

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3561-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

("Projet visant l'ajout de transformation au poste de Arnaud")

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

AFFIRMATION SOLENNELLE

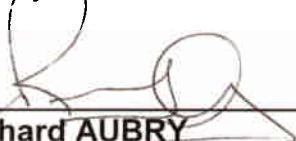
Je, soussigné, **Richard Aubry**, Directeur principal, Efficacité énergétique, Marketing et Ventes Grandes entreprises, pour Hydro-Québec Distribution, au 2 Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 18^e étage, en la Ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance des documents fournis sous pli confidentiel à la Régie, en date du 25 mai 2005, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») concernant la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le présent dossier R-3561-2005;

-
2. La réponse du Transporteur à la question 4.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie contient des informations à caractère commercial, stratégique et concurrentiel et elle identifie les besoins spécifiques du client Aluminerie Alouette inc.;
 3. Le Distributeur ne peut consentir au dépôt auprès de la Régie d'informations concernant la consommation électrique de ses clients Grandes entreprises que si leur caractère confidentiel est reconnu et protégé;
 4. Afin de respecter le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des données concernant la consommation électrique de ses clients Grandes Entreprises, le Distributeur traite systématiquement toute information relative à ses obligations de livraisons à l'égard de sa clientèle de façon confidentielle;
 5. Le Distributeur exige également du Transporteur qu'il traite telle information avec le même souci de confidentialité;
 6. Il apparaît évident pour le Distributeur que la divulgation de ces données fournies de façon confidentielle au Transporteur, risquerait vraisemblablement de nuire à la position concurrentielle et d'influer indûment sur la conduite des affaires de sa cliente Aluminerie Alouette inc. ;
 7. Au soutien de la présente et à titre de fondement pour cette demande de confidentialité, le Distributeur réitère les motifs déjà invoqués au paragraphe huit (8) de son affirmation solennelle du 18 mai dernier déposée sous pli confidentiel à la Régie au présent dossier ;
 8. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements transmis en réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent;

9. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 14 juin 2005



Richard AUBRY

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 14 juin 2005



**Odette CHOINIÈRE, commissaire
à l'assermentation**